



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de parc photovoltaïque au sol
sur le territoire de la commune de Pays-de-Clerval (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3477 relative au projet de parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Pays-de-Clerval (25), reçue le 29 juillet 2022, portée par la société OPALE Développement, représentée par son président, M. Jean-Pierre LAURENT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-115-BAG du 06/05/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-05-16-00001 du 16/05/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Arnaud BOURDOIS, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 août 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 24 août 2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 996 kWc, au sein d'une unité foncière de 3,8 ha occupée par un site de transit de matériaux calcaires et marneux mis en place lors de la construction de l'A36 dans les années 1980 (ICPE soumise à enregistrement, qui cessera son activité en cas de mise en œuvre du présent projet) ;

qui comprend :

- une plateforme d'environ 1 ha créée avec les matériaux disponibles sur le site, sans apports de matériaux extérieurs ; le site pourra si nécessaire faire l'objet d'un entretien par fauche mécanique en phase d'exploitation, avec export des résidus ;
- 20 rangées de tables métalliques inclinées supportant les panneaux photovoltaïques en silicium, pour une surface projetée au sol de 5 092 m² ; les tables étant ancrées au sol par des pieux ou des vis enfoncés à une

profondeur n'excédant pas 2 m ; les tables ayant une hauteur maximale de 3 m (la hauteur minimale n'étant pas précisée dans le dossier) et un écartement de 3 m ;

- des panneaux, fixés sur les tables, légèrement espacés pour ne pas modifier les écoulements des eaux pluviales au sol ; ils pourront faire l'objet d'un nettoyage à l'eau sans détergent en cas de salissures ;
- un local technique, d'emprise au sol de 25 m², posé sur une dalle en béton, abritant un transformateur ;
- la mise en place de gaines enterrées pour le passage des câbles électriques en sous-sol au sein du parc ; les modalités de raccordement au réseau électrique public étant à préciser, les postes sources et principales lignes électriques les plus proches étant situés à plusieurs kilomètres, et les capacités d'accueil réservées au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) étant insuffisantes ;
- une clôture semi-rigide ceinturant la centrale (de longueur, hauteur et maille non précisées) ; la mise en place de passages à petite faune n'étant pas mentionnée dans le dossier ;
- une voie d'exploitation en matériaux concassés (de longueur non précisée) ;

qui prévoit un démantèlement de l'ensemble des installations en fin d'exploitation (d'une durée non précisée), avec notamment la récupération et le recyclage des panneaux selon la réglementation en vigueur ;

dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de produire une électricité bas carbone qui sera injectée sur le réseau électrique, dans le cadre des objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) et du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ; une production prévisionnelle d'environ 1 178 MWh par an est attendue, soit l'équivalent de la consommation électrique de 470 foyers selon le dossier ;

qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

qui fera l'objet d'un permis de construire ;

2. la localisation du projet,

situé au lieu-dit « Tire-Oreille », sur la parcelle cadastrale ZC0070, sur la commune de Pays-de-Clerval (25) disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé (en zone N) ; le PLU y autorisant les équipements d'intérêt collectif et de services publics, auxquels un parc photovoltaïque est assimilé, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain naturel sur lequel elles sont implantées et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

sur des terrains dégradés par l'activité de stockage temporaire de matériaux calcaires et marneux ; entourés de terres agricoles au sud (prairies et cultures), par quelques boisements épars, l'A36, puis la forêt communale de Pays-de-Clerval au nord ;

à environ 390 m des habitations les plus proches, au niveau du bourg de Santoche au sud ; à 300 m des locaux de l'entreprise STREIT Mécanique à l'ouest (ICPE soumise à enregistrement) ; à 100 m de l'autoroute A36 au nord (classée en catégorie 1 dans le classement sonore des infrastructures terrestres dans le département du Doubs) ; à 180 m d'une voie ferrée et à 200 m de la voie verte longeant le Doubs à l'est ;

en secteur karstique ; au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires jurassiques septentrional du Pays de Montbéliard et du nord Lomont » (n°FRDG178), en bon état chimique et quantitatif d'après l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

en dehors de périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures ;

à environ 200 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « Le Doubs de Blussangeaux à Clerval » ; à plus de 6,5 km du site Natura 2000 le plus proche (« Moyenne vallée du Doubs » (ZSC n°FR4301294 et ZPS n°FR4312010) ; en dehors de zones humides répertoriées ; en dehors de réservoir de biodiversité et de corridor écologique de la trame verte et bleue (TVB) du SRADDET ;

en dehors de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels, y compris le plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) du Doubs central approuvé le 28 mars 2008 ; en zone potentiellement sujettes aux débordements de nappe ; dans une commune où des cavités souterraines sont potentiellement présentes ; en zone d'aléa fort d'éboulement rocheux ; en zone d'exposition faible au retrait-gonflement des argiles ; en zone de sismicité 3 « modérée » ;

en dehors de zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ; dans une commune identifiée en zone de présomption de prescription archéologique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables, en cohérence avec la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

de son emplacement sur des terrains utilisés comme zone de transit de matériaux et de ce fait déjà artificialisés ; la cessation de cette activité d'ICPE devant être réalisée conformément aux articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement préalablement à l'installation du parc photovoltaïque ;

de la conservation prévue des haies arbustives autour de la zone de projet, permettant de limiter l'impact paysager du projet ;

de la nécessaire réalisation d'études géotechniques permettant de préciser les modalités d'ancrage des tables dans le sol et de définir les mesures éventuellement nécessaires en cas de présence de cavités ou de failles afin de prévenir les risques naturels (notamment d'effondrement et de remontées de nappes) et de pollutions des eaux souterraines ;

de l'absence d'impact significatif, *a priori*, sur les écoulements des eaux pluviales du fait notamment de l'espacement des panneaux entre eux ;

de l'absence d'enjeux environnementaux significatifs identifiés sur l'emprise du projet ; les boisements alentours, évités, pouvant toutefois présenter un intérêt pour certaines espèces protégées (ex : Pie-grièche écorcheur) ;

des mesures pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire concernant :

- l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;
- la prévention des risques de pollutions accidentelles (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbure et autres produits en phase de travaux, bac de rétention sous le transformateur, etc.) ;
- l'adaptation du calendrier des travaux et d'entretien du site pour prendre en compte les périodes de sensibilité de la faune fréquentant le site et ses alentours (ex : période de nidification des oiseaux) ;
- le maintien d'une perméabilité écologique du site, par l'installation d'une clôture adaptée à la faune potentiellement présente (ex : Léopard des neiges) ;
- la lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment concernant l'Ambrosie à feuilles d'Armoise, à risque sanitaire, par exemple en s'appuyant sur les grands principes définis sur le site du ministère des solidarités et de la santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/ambrosie-info/espace-professionnels/article/les-grands-principes-de-lutte> ;
- la préservation du patrimoine archéologique éventuellement découvert en phase de travaux ;
- la limitation des nuisances sur les riverains en phase de travaux, notamment dans le respect des prescriptions relatives au bruit de chantier lors de l'aménagement, en application des articles R.1336-4 à R.1336-11 du code de la santé publique, et énoncées dans l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 (section III, articles 14 et 15) portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs ; aucune nuisance supplémentaire n'étant *a priori* engendrée en phase d'exploitation, du fait de l'éloignement des habitations et du contexte de présence d'autres sources d'émissions sonores (A36) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Pays-de-Clerval (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 31 août 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr